

## **Reprise du droit européen**

### **Les pensées d'un citoyen suisse**

#### **Remarques préliminaires**

Il subsiste un doute quant à savoir si les droits politiques des citoyennes et des citoyens suisses seront garantis par le gouvernement fédéral et le Parlement, conformément à la Constitution fédérale.

Ces doutes se fondent sur la manière de traduire dans les faits l'initiative populaire « contre l'immigration de masse », adoptée par le peuple et les cantons le 9 février 2014.

De plus, on peut avoir des craintes quant à un « accord-cadre institutionnel » avec l'Union européenne.

Des termes tels que « reprise dynamique du droit européen » et la définition incompréhensible du rôle de la Cour de justice de l'Union européenne éveillent la crainte d'un amoindrissement des droits politiques des Suissesses et des Suisses, malgré toutes les affirmations de l'Administration fédérale.

#### **Récapitulation des droits populaires**

Selon la Constitution fédérale de la Confédération helvétique, les citoyennes et les citoyens suisses, âgés de plus de 18 ans, possèdent au niveau fédéral les droits politiques suivants qui sont garantis par l'article 34 de la Constitution fédérale :

Prendre part à l'élection du Conseil national et participer aux votations fédérales.

De plus, ils ont le droit de lancer et de signer des initiatives populaires et des référendums sur le plan fédéral.

Des modifications de la Constitution fédérale sont soumises au référendum obligatoire, avec majorité du peuple et des cantons.

Des modifications de lois fédérales par le Parlement sont soumises dans la règle au référendum populaire. Ce référendum est soumis à la simple majorité des voix.

Pour autant que la décision populaire corresponde aux règles constitutionnelles et au Droit des hommes, elles sont irrévocables. Il n'y a pas d'institutions qui puissent modifier ces décisions.

L'exécutif est tenu de mettre en œuvre ces décisions. S'il ne parvient pas à le faire, cela représente une violation de la Constitution et une violation du serment fait par les magistrats.

#### **Reprise du Droit étranger**

Le gouvernement fédéral doit proposer au Parlement de reprendre des décrets de droit étranger qui ne violent ni la Constitution, ni les droits de l'homme, ni la souveraineté des cantons. Ils sont soumis au référendum. La décision populaire est sans appel.

#### **Propositions**

- Le Conseil fédéral doit notifier au début de chaque mandat de négociations les droits politiques essentiels des citoyens suisses, les notifier à la Communauté internationale et en particulier à l'Union européenne.
- Il faut recommander à la Communauté internationale de respecter les droits politiques des Suissesses et des Suisses et de les considérer comme faisant partie intégrante des Droits de l'homme.
- Même la plus petite diminution des droits politiques du peuple suisse est à rejeter formellement. Elle serait une violation de l'article 34 de la Constitution fédérale et un retour à l'époque pré-démocratique.